

# **GE\_GERICHTE ACJC/1404/2016 vom 23. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1404\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1404_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1404/2016 du 23 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1404/2016 del 23 giugno 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable contre des décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC).

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité du recours sont remplies (art. 59 et 60 CPC; REETZ, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2ème éd. 2013, n. 50 ad *Vorbemerkungen zu den Art. 308-318 CPC*; TAPPY, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, in *JdT 2010 III* p. 115 ss, 141; CHAIX, *Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale*, in *SJ 2009 II* p. 257 ss, 259).

### **E. 1.2**

En l'espèce, l'ordonnance querellée, qui a refusé d'entendre un témoin et d'ordonner une contre-expertise, est une ordonnance d'instruction portant sur

- 6/8 -

C/23864/2014 l'administration des preuves, laquelle entre dans le champ d'application de l'art. 319 let. b CPC (cf. JEANDIN, in *CPC, Code de procédure civile commenté*, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 14 ad art. 319 CPC; FREIBURGHAUS/AFHELDT, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2ème éd. 2013, no 11 ad art. 319 CPC).

Aucun recours n'est prévu par la loi contre une telle décision. Il convient dès lors d'examiner si la décision querellée peut causer au recourant un préjudice difficilement réparable (art. 319 al. 2 let. b CPC), étant relevé que le recours a été formé selon les formes prescrites et dans le délai de dix jours prévu par l'art. 321 al. 2 CPC.

## **E. 2**

2.1.1 La notion de "préjudice difficilement réparable" au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (cf. ATF 137 III 380 consid. 2, in *SJ 2012 I* 73; 138 III 378 consid. 6.3). Est considérée comme "préjudice difficilement réparable", toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. Il y a toutefois lieu de se montrer exigeant, voire restrictif, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (JEANDIN; op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC; HOHL, *Procédure civile*, Tome II, 2010, n. 2485; BLICKENSTORFER, in *Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung*, BRUNNER/GASSER/SCHWANDER [éd.], 2011, n. 39 ad art. 319

CPC).

Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (SPÜHLER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, SPÜHLER/TENCHIO/INFANGER [éd.], 2ème éd. 2013, n. 7 ad art. 319 CPC; HOFFMANN-NOWOTNY, ZPO- Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, KUNZ/HOFFMANN-NOWOTNY/ STAUBER [éd.], 2013, n. 25 ad art. 319 CPC).

2.1.2 Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie : ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; HALDY, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/ HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 9 ad art. 126 CPC).

Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la partie doit attaquer l'ordonnance avec la décision finale sur le fond (ACJC/327/2012 du 9 mars 2012 consid. 2.4 et les réf. citées; Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, p. 6984; OBERHAMMER, in Kurzkomentar, Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO, 2014, n. 13 ad art. 319 CPC).

- 7/8 -

C/23864/2014

2.1.3 La notion de préjudice difficilement réparable se retrouve également dans les conditions matérielles du prononcé de mesures provisionnelles (cf. art. 261 al. 1 let. b CPC) et dans celles de la suspension de l'exécution de ces mesures durant la procédure d'appel (cf. art. 315 al. 5 CPC). Dans les deux cas, le préjudice difficilement réparable peut être de nature factuelle; il concerne tout préjudice, patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès. Le dommage est constitué, pour celui qui requiert les mesures provisionnelles, par le fait que, sans celles-ci, il serait lésé dans sa position juridique de fond et, pour celui qui recourt contre le prononcé de telles mesures, par les conséquences matérielles qu'elles engendrent (arrêt 5D\_211/2011 du 30 mars 2012 consid. 6.3, destiné à la publication, et les références).

## **E. 2.2**

En l'espèce, contrairement à ce que tente de soutenir le recourant, la décision querellée ne statue pas sur l'étendue de son droit de visite et ne modifie en rien la situation sur ce point telle qu'elle prévaut depuis le prononcé des mesures provisionnelles le 12 mai 2015, contre lesquelles il n'a pas formé appel. Ainsi, même s'il était fait droit à son recours, son droit de visite n'en serait pas immédiatement modifié pour autant, de sorte que la décision querellée ne lui cause pas de dommage difficilement réparable. Y faire droit conduirait au contraire à prolonger une procédure sur le point de se terminer par un jugement, susceptible d'appel dans le cadre duquel le recourant pourra faire valoir tous les moyens au fond, s'il s'y estime fondé.

Le recours sera en conséquence déclaré irrecevable.

## **E. 3**

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires du recours, lesquels sont arrêtés à l'000 fr., y compris la décision sur effet suspensif (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC, art. 41 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC, E 1 05.10). Ils

sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par le recourant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Il sera en outre condamné à verser à l'intimée la somme de 600 fr. à titre de dépens de recours (art. 86 RTFMC).

La provisio ad litem constituant une simple avance, qui doit en principe être restituée, il ne se justifie plus de statuer sur l'octroi d'une telle avance lorsque la procédure est arrivée à son terme (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_777/2014 précité consid. 6.3). Dès lors, il ne sera pas statué sur les conclusions de l'intimée en versement d'une provisio ad litem. \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/23864/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance rendue par le Tribunal de première instance le 23 juin 2016 dans la cause C/23864/2014. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à l'000 fr., les met à la charge d'A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie du même montant, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à B\_\_\_\_\_ 600 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.